

Projet

**GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS**

**DU 5 OCTOBRE 2016**

**ANNÉE 2017**

**CATÉGORIES A, B ET C**

**FICHE N°1**

**LE TRANSFERT DE MISSIONS ENTRE DIRECTIONS  
SANS CHANGEMENT DE RAN**

Le titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi. Cette priorité ne concerne actuellement que les transferts de service réalisés au sein d'une direction et s'accompagnant d'un transfert d'emplois.

Elle ne s'applique donc pas aux réformes qui conduisent à des changements de direction de rattachement d'un service au sein d'un département, pour lesquelles les dispositions qui suivent sont envisagées.

**Rappel des règles d'affectation applicables actuellement suite à transfert de service entre directions**

Dans le cadre de transfert de missions entre directions, un agent qui souhaite suivre son emploi et ses missions doit participer au mouvement de mutation, quand bien même le service demeure au sein de la même RAN. En effet, le changement de direction de rattachement induit de facto une modification au niveau de l'affectation nationale de l'agent.

L'agent ne pouvant se prévaloir d'aucune priorité, il n'a pas la garantie de pouvoir conserver son emploi et ses missions.

Cette situation ne permet pas de garantir un bon maintien des compétences dans le service transféré. Elle peut contraindre l'agent à changer de fonctions ou de métier quand bien même il ne le souhaite pas.

**Proposition d'évolution de la règle d'affectation lors d'un transfert de missions entre directions sans changement de RAN**

Lorsqu'un service changerait de direction de rattachement sans que les agents du service ne changent de RAN, il est proposé d'instaurer une priorité afin de permettre aux agents de conserver leur emploi et leurs missions, dans la limite du nombre d'emplois transférés.

Cette disposition permettrait d'assurer la continuité du service par les agents en charge des missions concernées et le maintien de l'organisation du collectif de travail.

Elle s'appliquerait, par exemple, aux opérations futures de rattachement de BDV à une DIRCOFI, puisque les brigades départementales restent à la même résidence.

Les agents qui souhaiteraient bénéficier de la priorité pour conserver leur emploi et leurs missions devraient faire valoir cette priorité dans le cadre du mouvement général de leur catégorie à effet au 1<sup>er</sup> septembre.

Cette priorité ne ferait pas obstacle à la possibilité offerte aux agents de solliciter tout autre vœu de mutation pour convenance personnelle. Dans ce cas, ils placeraient le vœu prioritaire de garantie en dernier rang de leur demande.

Leur nouvelle affectation nationale serait validée en CAPN et chaque agent recevrait une notification de sa nouvelle affectation.